

BTC

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
-----  
CABINET  
-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité -Travail - Progrès  
-----

N° 2 /MEF/CAB/DGEF.-

**Convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.**

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La Société BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL, en sigle BTC SARL, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des ressources forestières définie par le Gouvernement de la République du Congo, le Ministère de l'Economie Forestière a réalisé en 2003 un inventaire dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Un appel d'offres portant sur la mise en valeur de ces unités forestières d'exploitation a été lancé par arrêté n°5709/MEFE/CAB du 08 août 2006.

La commission forestière tenue le 29 décembre 2006, sous la présidence du Ministre en charge des forêts, a agréé le dossier de demande d'attribution des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo introduit par la Société "Bois Tropicaux du Congo SARL", en sigle BTC SARL.

Le Gouvernement et la Société Bois Tropicaux du Congo SARL ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national définies par le Gouvernement.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

## TITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

**Article premier :** La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

**Article 3 :** La société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL, en sigle BTC Sarl.

Son siège social est installé au 69 avenue Marien NGOUABI, BP 386 à Pointe-Noire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 2.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 200 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
NGOMA MAKOSSO Pierre	68	10.000	680.000
TAPSOBA TANGA Michel	66	10.000	660.000
CANDAU Gilles	66	10.000	660.000
<b>Total</b>	<b>200</b>		<b>2.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable notifiée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION KIMANDOU ET MABOMBO**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier sud, la société BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Kimandou d'une superficie de 35.520 ha, dont 15.930 ha de superficie utile, et Mabombo d'une superficie de 53.000 ha dont 38.400 ha de superficie utiles, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

##### **a) UFE Kimandou**

Le point d'Origine O, est la confluence des rivières Bouenza et Louvakou aux coordonnées ci-après : 03°47'53,5" Sud et 013°35'00,9" Est.

- **Au Nord :** Par la rivière Loukoulou en amont depuis sa confluence avec la rivière Bouenza jusqu'à sa source ; puis par une droite de 400 m orientée à l'Est géographique jusqu'à la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou.
- **A l'Ouest :** Par la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03°49'06, 6" Sud et 13°25'06,5" Est, situé dans le village Mosegé; ensuite, par une droite de 2.200 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Mombo; puis, par la rivière Mombo en aval jusqu'à son intersection avec la route Misengé-Bihoua ; ensuite par la piste Bihoua-Misengé jusqu'à son intersection avec la rivière Loango.
- **Au Sud et à l'Est :** Par la limite départementale Bouenza-Lékoumou, depuis l'intersection de la rivière Loango avec la route Bihoua-Misengé jusqu'à la confluence des rivières Bouenza et Loukoulou.

## b) UFE Mabombo

Le point d'origine O est la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°49'47" Sud et 13°36'45" Est.

**Au Nord et à L'Est :** Par la rivière Bouenza en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louati aux coordonnées ci-après : 04°01'46" Sud et 13°49'45" Est.

**Au Sud :** Par une droite de 35.600 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à son intersection avec la rivière Loango aux coordonnées géographiques ci-après : 04°01'46" Sud et 13°30'10" Est.

**A l'Ouest :** Par la rivière Loango en amont jusqu'au pont de la route Moukassa-Kimandou ; puis par la route Moukassa-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°53'39" Sud et 13°34'19" Est ; ensuite par une droite de 4.900 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 20° jusqu'à la rivière Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°51'13" Sud et 13°33'26" Est ; puis par la rivière Lékoulou en aval jusqu'au point d'origine O.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- en transmettant les états de production aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant les Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, ni en ne sous-traitant leur mise en valeur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 10 :** La société s'engage à mettre en valeur les Unités Forestières d'Exploitation concédées, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 11 :** La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché des bois ou de force majeure.

**Article 12 :** La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier de la présente convention.

**Article 13 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 14 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier.

**Article 15 :** La Société s'engage à recruter 180 agents en année de croisière, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

**Article 16 :** La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans les Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, à travers la mise en place d'une unité de surveillance et de lutte antibraconnage en sigle USLAB, dont elle assure le financement de son fonctionnement.

A cet effet, un protocole d'accord sera conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

**Article 17 :** La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements de la Lékoumou et de la Bouenza tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 18 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 19 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes maximums annuels des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo déterminés à la suite des inventaires de planification durant la validité de la convention, sauf en cas de la crise sur le marché de bois où de force majeure.

**Article 20** : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement des dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 21** : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 22** : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant l'examen des modifications par l'autre Partie.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par les Parties contractantes.

### **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 23** : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 24** : Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et forêts.

### **Chapitre III : Du cas de force majeure**

**Article 25** : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 26 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra à aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION**

**Article 27 :** les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

#### **TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 29 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

**Article 30 :** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté. *p*

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

*[Signature]*  
Pierre NGOMA MAKOSSO

*[Signature]*  
Henri DJOMBO